

Criminalidad y justicia penal en la Edad Media

Balance y perspectivas de estudio en España y Francia

Iñaki Bazán Díaz

Óscar López Gómez

Roberto J. González Zalacain

(Eds.)



**CRIMINALIDAD Y JUSTICIA PENAL
EN LA EDAD MEDIA**

**BALANCE Y PERSPECTIVAS DE ESTUDIO
EN ESPAÑA Y FRANCIA**

Sociedad Española de Estudios Medievales
SEEM Internacional

1

CRIMINALIDAD Y JUSTICIA PENAL EN LA EDAD MEDIA

BALANCE Y PERSPECTIVAS DE ESTUDIO EN ESPAÑA Y FRANCIA

Iñaki Bazán Díaz
Óscar López Gómez
Roberto J. González Zalacain
(Eds.)

2025

Criminalidad y justicia penal en la Edad Media

Colección: SEEM Internacional, 1

Edita:

Sociedad Española de Estudios Medievales

Calle Albasanz, 26-28, 28037 Madrid

<http://www.medievalistas.es>

<http://revistas.um.es/medievalismo>

Email: info@medievalistas.es

© Iñaki Bazán Díaz

Óscar López Gómez

Roberto J. González Zalacain

(Eds.)

Foto de portada: Asesinato de Thomas Becket. Detalle de las pinturas murales de la iglesia de San Nicolás de Soria.

Autor: Pablo Yagüe Hoyal

Consejería de Cultura, Turismo y Deporte (la imagen forma parte del trabajo de restauración de las pinturas murales contratado por el Servicio Territorial de Cultura, Turismo y Deporte de Soria en 2018)

ISBN: 978-84-09-76410-5

Depósito Legal: MU 1377-2025

Maquetación e impresión: Compobell, S.L

ÍNDICE

INTRODUCCIÓN.....	9
<i>Iñaki Bazán Díaz</i>	
<i>Óscar López Gómez</i>	
<i>Roberto J. González Zalacain</i>	
CONDAMNER LA VIOLENCE DANS LE ROYAUME DE FRANCE XIII ^e -XV ^e SIÈCLE.....	19
<i>Claude Gauvard</i>	
INVESTIGAR LA JUSTICIA Y EL CRIMEN EN LA NAVARRA MEDIEVAL: PRECEDENTES, DESARROLLO Y ACTUALIDAD.....	47
<i>Félix Segura Urra</i>	
LA SOCIEDAD ANTE EL ESPEJO DE SU DELINCUENCIA. REFLEXIÓN HISTORIográfICA SOBRE LA CATALUÑA BAJOMEDIEVAL.....	73
<i>Flocel Sabaté</i>	
CRIMES ET DÉLINQUANCE DANS LE ROYAUME D'ARAGON AU MOYEN ÂGE. BILAN ET PERSPECTIVES HISTORIOGRAPHIQUES	113
<i>Martine Charageat</i>	
LA CIUDAD Y EL CRIMEN: DELINCUENCIA Y PRÁCTICA PENAL EN VALENCIA (1367-1479)	143
<i>Alberto Barber Blasco</i>	
<i>Rafael Narbona Vizcaíno</i>	

DELINCUENCIA EN LA CORONA DE CASTILLA A FINES DEL SIGLO XV ... 189
Ricardo Córdoba de la Llave

NAVEGANDO POR LAS FRONTERAS HISTORIOGRÁFICAS SOBRE LAS
MINORÍAS SEXUALES Y DE GÉNERO EN LA CORONA DE CASTILLA
MEDIEVAL: DE LA DELINCUENCIA SODOMITA AL 'GIRO TRANSGÉNERO' 215
Jesús Ángel Solórzano Telechea

MECANISMOS DE RECONCILIACIÓN Y DE REPRESIÓN PENAL ANTE EL
CRIMEN EN LA ESPAÑA MEDIEVAL: UN ESTADO DE LA CUESTIÓN 253
Iñaki Bazán Díaz
Óscar López Gómez
Roberto J. González Zalacain

CONCLUSIONES GENERALES..... 317
Iñaki Bazán Díaz
Óscar López Gómez
Roberto J. González Zalacain

RESÚMENES 325

Condamner la violence dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle

Claude Gauvard

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Il ne s'agit pas ici de revenir sur la difficulté de saisir ce qu'est la violence dans la société médiévale et surtout ce qu'est un comportement violent sous peine de se laisser emporter par les stéréotypes qui font coller la violence à l'homme médiéval. La violence est entendue ici comme un phénomène social que l'historien saisit surtout par le biais des archives judiciaires quand ses manifestations sont condamnées par les autorités. Mais quelles autorités? S'agit-il uniquement d'ordres venus d'en haut et tranchés par la justice du roi, du prince, des villes ou du seigneur haut justicier? Au ras de la société, dans le monde d'en bas, existe-t-il des régulations opérées par les acteurs, nobles ou non-nobles, susceptibles de condamner et de limiter la violence? Un fossé existe-t-il entre ces deux types de condamnation, «officielle» ou «privée», en particulier à partir du XII^e siècle, quand se mettent en place de nouvelles procédures judiciaires et que s'impose la justice du roi dans le royaume de France? La coercition s'ensuit-elle et le roi tente-t-il d'exercer le monopole de la violence légitime? On sait que la vengeance continue de sévir, même si elle tend à reculer, sans que la justice du roi ne la condamne totalement¹. Et, en dehors des actes de violence, les justiciables peuvent très bien se servir des tribunaux pour y exercer leur violence, par exemple en dénonçant leur «ennemi mortel» et en chargeant la justice de le condamner, si bien que la justice assurerait, de fait, la vengeance du plaignant². L'acculturation judiciaire rapide qui caractérise les XIII^e-XV^e siècles en France

1 GAUVARD et ZORZI, *La vengeance en Europe*.

2 Par exemple, GAUVARD, "Jeanne d'Arc et Charles VII injuriés".

voit ce procédé se répandre et le parlement de Paris traite de nombreux cas en appel, qu'il s'agisse de tortures abusives ou de peines illicites, car les juges locaux peuvent être complices de ces procédés. Condamner la violence ne peut donc pas être réduit à l'exercice d'une coercition et à une domination venue d'en haut. D'où les quelques remarques que je ferai sous forme de constat et de questionnement:

1. Un bilan historiographique rapide sur la façon dont on a traité de la condamnation de la violence et par conséquent la violence elle-même depuis une quarantaine d'années.
2. Un retour sur les acteurs de la violence.
3. Ce qui m'amènera à poser une dernière question: peut-on déjà parler d'une violence d'État? Y a-t-il des évolutions sensibles en ce domaine, en particulier au XV^e siècle?

1. UN BILAN HISTORIOGRAPHIQUE RAPIDE

À partir des articles rédigés dans les dictionnaires d'histoire du Moyen Âge, ce bilan est assez facile à faire. J'en retiendrai trois. Le plus ancien, en 1999, est de ma plume dans le *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, que vient compléter l'article «Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge» paru cette même année dans *Memoria y Civilizacions*³.

Trois années plus tard, dans le Dictionnaire du Moyen Âge que j'ai dirigé avec Alain de Libera et Michel Zink, paraissait l'article «Violence» rédigé par Joseph Morsel⁴.

Beaucoup plus récemment, en 2021, dans la *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, dirigée par Florian Mazel, l'article «Violence» était confié à Damien Carraz⁵. Il est a priori intéressant de noter que s'est écoulé un temps long, une vingtaine d'années, avant que le thème ne soit repris dans un dictionnaire et, comme nous allons le voir, sous une forme assez critique, ce qui impose un premier bilan relatif aux idées émises dans les années 2000 et qui ont eu cours depuis.

Dans les deux articles de 1999 que j'ai cités, je reprends et développe les idées que j'avais émises dans ma thèse de doctorat d'État, *De Grace especial*, parue en 1991⁶. Elle inaugurerait les recherches sur la violence au Moyen Âge en

3 Ces deux articles ont été réédités dans GAUVARD Claude, *Violence et Ordre public au Moyen Âge*, pp. 11-16 et pp. 265-282.

4 MORSEL, Joseph, "Violence", pp. 1457-1459.

5 CARRAZ, Damien, "Violence", pp. 919-925.

6 GAUVARD, "De grace especial".

les ancrant délibérément dans une perspective anthropologique. Il faut donc faire remonter à cette date, à laquelle il faut ajouter une dizaine d'années de préparation, soit une quarantaine d'années, les études sur les liens que la société médiévale tout entière entretient avec la violence, et pas seulement les seigneurs ou les nobles dont on savait depuis longtemps la propension à dégainer et à piller⁷, ou les criminels endurcis vite rangés dans les années 1970 sous la catégorie des marginaux⁸. Peu d'études existaient auparavant sur ce thème, sauf la thèse de Bernard Guenée (1963) qui portait moins sur la violence et la criminalité que sur les cadres administratifs et sur les juges royaux du bailliage de Senlis⁹. Les études sur la violence n'avaient pas retenu l'attention de l'École des Annales, sans doute parce que la justice à laquelle elle était liée faisait partie de l'histoire des institutions, donc d'une approche historique honnie... réservée aux historiens du droit. Le livre de Charles Petit-Dutaillis sur les mœurs populaires et le droit de vengeance pourtant paru très tôt, en 1908, n'avait pas fait date¹⁰. Dans les années 1970-1980, les médiévistes étaient donc en retard par rapport aux modernistes, ceux de l'école de Pierre Chaunu comme Nicole et Yves Castan¹¹, ou de Robert Muchembled dont la thèse sur la violence en Artois fut soutenue en 1985 sous la direction de Pierre Goubert¹². Les modernistes avaient mis en place une étude sérielle des sources judiciaires et, de ce fait, avaient englobé dans leur enquête des catégories sociales très diverses. Ils avaient également insisté sur l'importance du règlement des crimes, en particulier de l'homicide, hors des tribunaux, et avaient inventé ce qu'ils appelaient «l'infrajudiciaire»¹³, un terme qui ne manqua pas de faire polémique comme le résume le colloque tenu à Dijon quelques années plus tard, en 1995 à l'initiative de Benoît Garnot¹⁴. Les travaux des modernistes ouvraient la voie, mais ceux de Robert Muchembled continuaient d'enfermer le Moyen Âge dans un temps de barbarie globale d'où émergeait enfin l'homme moderne au XVIII^e siècle¹⁵, Ce faisant, l'auteur adoptait les théories de Norbert Elias, si bien que

7 On peut se référer à GAUTIER, *La chevalerie*, qui fourmille d'exemples.

8 GEREMEK, *Les marginaux parisiens*.

9 GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*.

10 PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires*.

11 CASTAN, Nicole et Yves, *Vivre ensemble*.

12 MUCHEMBLED, *La violence au village*.

13 CASTAN, Nicole, "Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale".

14 *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*.

15 MUCHEMBLED, *L'invention de l'homme moderne*.

le Moyen Âge était présenté comme une période de violence anarchique que venait ensuite policer la civilisation des mœurs. Restait à expliquer cependant la baisse spectaculaire des homicides au cours de l'époque moderne. En 2008, Robert Muchembled l'analysait en se focalisant sur le groupe des jeunes dont la turbulence aurait été finalement domptée au cours des XV^e - XVIII^e siècles¹⁶. Si, effectivement, cette classe d'âge a pu être le fer de lance de la violence, l'explication n'est guère satisfaisante. Au Moyen Âge, les jeunes sont loin d'être les seuls à pratiquer l'homicide et ils peuvent à l'inverse, de façon formelle ou informelle, servir de régulateurs des comportements et par conséquent participer au rétablissement de la paix. Autrement dit, la baisse du taux des homicides, qui est incontestablement un phénomène de société, est loin d'avoir une explication univoque et aucun schéma théorique, à ce jour, n'en donne une clé satisfaisante.

Ma démarche, quoique dans le sillage des recherches des modernistes, a été résolument différente car elle a puisé davantage aux enseignements de l'anthropologie. Outre la fréquentation du séminaire de méthodologie de Jacques Le Goff dans les années 70, je la dois à la lecture d'un article alors peu connu de Marcel Mauss, paru en 1896-97, «La religion et les origines du droit pénal»¹⁷. Ce fut un révélateur. L'auteur, âgé seulement de 23 ans, rédige une longue critique de l'ouvrage allemand de Sebald Rudolf Steinmetz qui, en analysant la cruauté des échanges verbaux et gestuels, avait assimilé la vengeance à une peine¹⁸. Mauss explique que le crime le plus courant dans les sociétés primitives – c'est le mot qu'il emploie- est l'homicide, mais que dans ces sociétés, il n'est pas considéré comme un crime. C'est en fait une lésion infligée à un groupe familial, une insulte. Il convient donc de distinguer cet homicide vengeur des autres crimes, en particulier de l'inceste ou du sacrilège. Les actes qui sont punis socialement, écrit-il, relèvent des faits religieux. En revanche, dans la vengeance qui se traduit par l'homicide, «ce n'est pas la société qui punit, c'est un groupe qui se défend». Il existe donc au sein des actes violents une différence fondamentale de nature et de traitement, ce qui explique que dans la société occidentale, quand le droit s'impose mais que la vengeance subsiste, l'homicide ait été traité tardivement par le droit pénal.

La découverte des lettres de rémission que la chancellerie du roi de France émet à partir du règne de Philippe le Bel m'a servi de base archivistique pour

16 MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence, de la fin du Moyen Âge à nos jours*.

17 MAUSS, "La religion et les origines du droit pénal d'après un livre récent".

18 STEINMETZ, *Ethnologische Studien zur Ersten Entwicklung*.

étudier la violence dans ses différentes formes. Leur étude quantitative m'a permis de faire la différence entre le discours sur la violence qui, dans les sources cléricales ou savantes, décrivent le royaume comme une caverne de voleurs et la réalité. Cette description est un piège si on la prend à la lettre. Il faut savoir immédiatement qui l'emploie et à quel usage car le thème connaît une belle continuité. On le trouve chez les clercs lors de la paix de Dieu à partir du X^e siècle, chez les échevins ou les consuls des villes pour imposer leur pouvoir, chez les théoriciens et les conseillers des rois et des princes aux derniers siècles du Moyen Âge, pour mieux développer la justice et la coercition¹⁹. Nous y reviendrons.

Il ne faut pas pour autant nier l'usage de la violence dans la société médiévale, comme le prouve l'étude de la criminalité où les homicides constituent les crimes les plus nombreux dans l'ensemble des sources judiciaires, parfois plus de 80% des cas et environ 57% des crimes remis par le roi sous le règne de Charles VI (1380-1422). Il faut plutôt chercher à comprendre les mécanismes de la rixe, d'où quelques conclusions qui sont incontestablement le fruit des liens que j'ai établis entre l'histoire médiévale et l'anthropologie.

J'ai pu démontrer qu'au cœur des rapports sociaux que révèle la violence, se trouve l'honneur. La renommée ou *fama*, bafouée par le geste injurieux ou par l'insulte implique immédiatement un démenti sous peine de voir la réputation de l'homme ordinaire bafouée. Ce démenti a lieu en public dans un système de compensation vindicatoire. «Tu as menti par ta sanglante gorge» réplique celui qui a été injurié en alimentant le cycle de la vengeance.

Il est également apparu que cette violence n'est pas le fait de marginaux mais de populations ordinaires. Les lettres de rémission ont l'avantage d'obliger le requérant à décliner son identité et comme la lettre a un prix, même modique, son obtention suppose une population installée et reconnue. La violence ne se déroule donc pas dans les marges de la société, mais en son cœur.

Nous sommes bien dans une société à honneur au sens anthropologique, typique de celles que Georges Balandier classe comme «société traditionnelle»²⁰, et que je préfère appeler «société de la tradition». Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, l'honneur n'est pas réservé aux nobles, mais concerne l'ensemble du corps social, donc également les non-nobles.

Dans ce contexte, la violence n'est ni anarchique ni illimitée. De nombreuses formes de règlements interviennent qui stoppent la violence, y compris chez

19 Je me permets de renvoyer à GAUVARD, *Violence et ordre public*, en particulier pp. 92-115.

20 BALANDIER, *Anthropo-logiques*, chapitre IV, "Tradition, conformité, historicité", pp. 173-214.

les non-nobles. Des trêves et des paix entre les parties, mais également des asseurements sont prévus pour limiter les affrontements. Ces serments sont parfaitement codifiés et passés sous l'égide des autorités judiciaires. On les savait nombreux jusqu'au XIII^e siècle, en particulier dans les villes du Nord. Mais ils restent très pratiqués à la fin du Moyen Âge, y compris sous l'égide de tribunaux comme le parlement de Paris qui fait encore passer des asseurements «à la coutume de France» au cours du XV^e siècle. Il s'agit là d'une forme de pacification qui mériterait une étude plus approfondie: elle devrait être possible à partir de la série X1c du Parlement, dite «série des accords».

Ces différentes analyses ne m'ont guère portée vers l'étude de la violence des nobles, si ce n'est pour dire qu'elle avait le même schéma que celle des non-nobles, y compris en matière de défi²¹. Ce cheminement historiographique embrasse surtout le peuple, les gens ordinaires, y compris ceux qui constituent le «petit peuple».

Dans son article sur la violence en 2002, Joseph Morsel est venu fort justement compléter ce schéma par une double approche, sociologique et comparative²². Il confirme l'idée que le terme «violence» est rare au Moyen Âge et qu'il faut faire abstraction de nos catégories contemporaines pour étudier le phénomène et pose même la question: y a-t-il violence hors d'une violence reconnue comme telle? Étudier les manifestations violentes, selon notre conception et celle des médiévaux, revient à traiter de la justice, de la guerre, de la religion et des affects... On ne pourra pas évoquer ici tous ces domaines! Mais dans chaque secteur, effectivement, les études ont été nombreuses depuis quarante ans. Pour Morsel, le processus de civilisation décrit par Norbert Elias, voire par Max Weber, est l'objet d'une importante critique. Et si processus il y a, est-il venu d'en haut comme le suggère Elias ou par le biais d'un État transcendental, comme le suggère Max Weber? N'a-t-il pas été plutôt une exigence du corps social? Revenant aux acteurs, l'auteur confirme que la violence ne dissout pas l'ordre social, mais instaure un ordre. Il s'agit donc d'un article conceptuel, très court, mais très riche, qui ouvre sur d'autres perspectives en s'interrogeant par exemple sur le lien entre violence et souffrance. Sur ce thème bien connu des historiens de la Première Guerre mondiale, il y a là une piste susceptible d'alimenter les recherches futures et on ne peut qu'engager les chercheurs à s'y reporter.

21 GAUVARD, "Le défi aux derniers siècles du Moyen Âge: une pratique entre guerre et vengeance". Voir en particulier les deux lettres de rémission qui y sont éditées.

22 Article cité *supra*.

L'approche de Damien Carraz²³, dans l'ouvrage dirigé par Florian Mazel, renoue avec la description concrète d'une violence qui est au cœur des rapports sociaux, ceux qui, verticaux, opposent dominants et dominés et fondent les hiérarchies sociales, ou ceux qui opposent les hommes et les femmes jusque dans la cellule conjugale, tandis que les rapports horizontaux engendrent compétitions et guerres. L'auteur prend également soin de critiquer les sources cléricales qui ont alimenté l'idée d'anarchie féodale. Cette violence n'est ni débridée ni incontrôlée: elle est régie par des normes. Autrement dit, de nombreux passages de l'article reprennent les idées émises plus haut. Ils empruntent également, pour la période antérieure au XII^e siècle, aux travaux de Dominique Barthélémy²⁴, ainsi qu'aux études sur la vengeance pendant le haut Moyen Âge²⁵.

L'article établit une césure chronologique au XII^e siècle, répondant ainsi à l'ambition générale de l'ouvrage qui, comme l'explique Florian Mazel dans son introduction, se départit des coupures chronologiques traditionnelles, en particulier celle du X^e siècle, pour insister sur les effets structurants de la Réforme grégorienne et la façon dont l'Église a façonné la société. En ce qui concerne l'évolution de la violence, cette nouvelle approche consiste à valoriser l'introduction du droit romain et la constitution du droit canonique pour montrer que désormais l'état de droit permettait de juger les actes violents à nouveaux frais. Cette idée court en filigrane dans l'article. De façon générale, elle pose le problème des liens entre la théorie juridique et la pratique sociale. Pour la période antérieure, dire que les capitulaires de l'époque franque prescrivaient déjà des sanctions contre le brigandage ne permet pas de décrire la réalité: quelles sont les couches sociales concernées et quels sont les effets de ces pratiques violentes sur la population paysanne? On sait que pour la période postérieure à 1200, les décisions prises pour limiter le port d'armes n'instituent pas pour autant une condamnation acharnée et continue de la violence. Raymond Cazelles a très bien montré que la législation des rois de France à ce sujet était le fruit de groupes de pression agissant au sein du conseil royal, créant ainsi, au gré des influences et des coteries, des allers et retours dans la sévérité²⁶. Sans compter que la décision législative risque d'être largement écornée par l'octroi de priviléges accordés à des individus ou à des collectivités. Les interdictions

23 Article cité *supra*.

24 Voir en particulier BARTHÉLEMY, *La chevalerie*.

25 BARTHÉLEMY, BOUGARD et LE JAN (dirs.), *La vengeance, 400-1200*.

26 CAZELLES, "La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V".

imposées au port d'armes définissent clairement une incrimination qui laisse à penser que le roi cherche à affirmer son monopole de la violence légitime. Mais, comme l'a montré Romain Wenz, les limites restent si nombreuses qu'il ne peut pas être question de penser que ce droit révèle la réalité²⁷.

La critique porte en fait, de façon à peine voilée, sur la façon dont la violence médiévale a été perçue dans les travaux inspirés par l'anthropologie: «En insistant sur l'autorégulation et les voies de conciliation, les lectures anthropologiques de la conflictualité médiévale ont peut-être conduit à trop relativiser des meurtrissures bien réelles» écrit-il²⁸. Il n'a pourtant jamais été question de nier les effets des homicides et les souffrances engendrées, d'autant qu'elles peuvent conduire à poursuivre la vengeance entre les groupes familiaux. Si Damien Carraz concède que l'honneur est au cœur de la société (sans faire référence aux travaux publiés sur le sujet), il donne finalement une analyse très passiste de la violence ordinaire. «L'homme médiéval avait le sang chaud et les coups pleuvaient facilement à la suite d'une insulte blessante pour l'honneur ou d'un geste ressenti comme une provocation»²⁹. On pouvait croire que cette référence à l'«homme médiéval» était désormais bannie de notre historiographie et que l'image du «sang chaud» avait fait long feu. Or, ces deux images reviennent sur la scène historiographique et elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles visent la population ordinaire. À quoi a-t-il servi de rendre son honneur au «petit peuple»³⁰? Comment peut-on écrire qu'on se bat pour l'honneur sans en définir le sens et sans en mesurer l'impact? Ces remarques sont acides, mais il n'est pas admissible que cet article fasse l'impasse sur l'apport des études sur la violence et la criminalité depuis quarante années et ne les interprète que de façon biaisée.

En revanche, on peut, avec l'auteur, s'interroger sur la brutalisation de la société due à la violence guerrière, réelle ou transmise par la rumeur comme les fantasmes anthropophages et violences commises pendant les révoltes par les révoltés. On pourrait même aller plus loin et se demander si ces traumatismes liés à la conjoncture ont favorisé la condamnation de la violence par l'État et par la société elle-même. A-t-on assisté à un renversement des valeurs, ou à leur évolution, à la volonté de pacifier les conflits? Bref, a-t-on aspiré à la

27 WENZ, "À armes notables et invasibles".

28 Article cité *supra*, p. 922.

29 *Ibid.*

30 Voir les contributions dans BOGLIONI, Pierre, DELORT, Robert et GAUVARD, Claude (dirs.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, Perceptions, Réalités*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2002.

paix et a-t-on condamné la violence? là encore, la prudence s'impose quand on connaît la suite de l'histoire, quand on sait qu'un siècle plus tard, la violence s'exacerbe en des conflits sanglants lors des Guerres de religion qui prennent l'allure de nouvelles guerres civiles impliquant l'ensemble de la population, à commencer par les voisins, comme l'a montré récemment Jérémie Foa³¹, où la violence s'exerce quasiment à l'état pur³².

2. LES ACTEURS DE LA VIOLENCE

Les travaux de ces dernières années ont confirmé que la violence était pratiquée dans le royaume de France par toutes les couches de la société et qu'elle était louée comme un «beau fait» plutôt que condamnée quand il s'agissait de réparer un honneur blessé. S'attachant aux couches sociales des populations ordinaires des villes comme des campagnes, certains ont prolongé mes propres recherches, sans jamais les copier d'ailleurs. On peut citer les thèses de Pierre Prétou pour la Gascogne, de Sébastien Hamel pour la ville de Saint-Quentin³³. En Gascogne, les médiations pénales sont nombreuses pour résoudre les crimes de sang, dans une société où les pouvoirs souverains sont faibles et où les structures en maisonnées créent de puissantes solidarités. À Saint-Quentin, la coercition n'est pas non plus très développée par les échevins. On peut ajouter à ces travaux la thèse de l'École des chartes de Marie Nikichine³⁴, inédite, sur les paiseurs de Douai, ce tribunal des bourgeois, dont l'existence est favorisée par la commune. Plus récemment, la thèse de Rudi Beaulant qui a utilisé les lettres de rémission bourguignonnes montre comment les ducs de Bourgogne se sont placés dans les pas de la chancellerie royale pour octroyer la grâce et développer un pouvoir régalien qui évite la peine de mort³⁵.

L'homicide commis pour l'honneur est prioritaire, quel que soit le type de sources et il reste peu sanctionné. Les autorités cherchent seulement à savoir s'il n'a pas été commis de «guet a pensé», donc s'il s'agit bien d'un homicide et non d'un meurtre. Les enquêtes le confirment car elles portent sur l'heure du crime, la nuit étant plutôt liée au meurtre, l'identité des protagonistes pour dé-

31 FOA, *Tous ceux qui tombent*.

32 Sur l'expression exacerbée et ritualisée de cette violence, voir les analyses de CROZET, *Les guerriers de Dieu*; Id, *La nuit de la Saint-Barthélemy*; et sur la place des enfants dans la violence, Id, *Les enfants bourreaux*.

33 PRÉTOU, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*; HAMEL, *La justice dans une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge*.

34 NIKICHINE, *La justice et la paix à la fin du Moyen Âge*.

35 BEAULANT, *Criminalité et justice échevinale à Dijon au XV^e siècle*.

celer d'éventuels tueurs à gages, et les liens entre le coupable et sa victime pour dénoncer des récidives ou des bris d'asseurement³⁶. Autrement dit, la violence justifiée par l'honneur, y compris quand elle conduit à la mort, reste louée, même si on sent, au cours de ces deux derniers siècles, un resserrement de la contrainte des autorités urbaines ou royales sur les crimes de sang. Nous y reviendrons. Enfin, des comparaisons avec d'autres pays ont pu conforter la description de cette société à honneur qui dépasse les frontières du royaume, aussi bien dans la péninsule Ibérique, l'Italie ou les Pays-Bas³⁷.

Si la violence dans les rapports interpersonnels peut être maintenant bien cernée, celle qui s'attaque aux biens manque encore de synthèse. Valérie Toureille en analyse le vocabulaire dans sa thèse et montre comment l'auteur, appelé «larron» ou «tres fort larron» est plus clairement qualifié que l'acte lui-même, comment, également, le vol se distingue du brigandage³⁸, Le vol reste l'acte de violence le plus difficile à analyser: excusable en cas d'extrême nécessité, souvent réglé par des accords quand il s'agit de vols de proximité entre voisins, sa réalité quantifiée nous échappe. Son chiffre relativement faible dans les lettres de rémission, de 16 à 20% des cas pour la chancellerie royale, signifie-t-il que ce crime est difficilement rémissible? Autrement dit, la peine de mort pour les larbons est-elle fréquente? Les archives urbaines d'Arras et d'Abbeville, publiées récemment par Romain Telliez³⁹, montrent des cas de vols sévèrement punis par les justices échevinales. Dans le cas d'Abbeville, il faut se méfier de cet hapax qui recense quelques cas exemplaires pour valoriser le pouvoir des échevins et manie la peine de mort comme une menace, signe peut-être de leur incomptence à exercer une coercition efficace pour éradiquer le crime. Il faudrait également pouvoir mieux cerner la qualité sociale des auteurs de ces vols. La sanction du juge porte de préférence sur ceux qui ne peuvent pas être vengés, à savoir les plus faibles dans la hiérarchie sociale, comme c'est le cas à Paris d'après le Registre du Châtelet de la fin du XIV^e siècle⁴⁰.

36 Pour quelques exemples, je me permets de renvoyer à GAUVARD, "La violence commanditée: la criminalisation des tueurs".

37 Voir les exemples étudiés dans *La vengeance en Europe*, op. cit, ainsi que les travaux de ROUSSEAU, *La Belgique criminelle et Violence, conciliation et répression*, ainsi que la thèse dactylographiée de DAUVEN, *Pardonner et être pardonné dans les Pays-Bas*.

38 TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*.

39 TELLIEZ, *Le Livre Rouge de l'échevinage d'Abbeville*; TELLIEZ, *Le registre des Calenges du bailli d'Arras*.

40 GAUVARD, *Condamner à mort au Moyen Âge*, en particulier pp. 237-266.

Les études récentes ont également montré que la violence n'était pas réservée aux laïcs et que les clercs la pratiquaient volontiers, dès le XI^e siècle, au moment même où ils élaboraient les discours sur la paix de Dieu⁴¹. On peut bien sûr penser à leur acharnement lors des croisades, mais il faut également mesurer leur comportement dans la vie ordinaire. Élisabeth Lusset vient de décrire comment la violence existait au sein des monastères et quels étaient ses modes de résolution propres⁴². On pourrait rêver d'autres études qui seraient menées sur les clercs séculiers, voire les abbés participant à des guerres seigneuriales comme aux guerres du roi. On en trouve de nombreux exemples dans les références établies par Raymond Cazelles, qu'il s'agisse de l'entourage de Philippe VI ou de Jean le Bon⁴³. Ce serait un excellent moyen de démontrer que le discours des clercs sur la violence est avant tout politique et religieux, mais que leurs comportements sont moins regardants sur l'usage quotidien de la violence qu'il n'y paraît. J'ai d'ailleurs trouvé beaucoup de clercs vêtus de haubergeons et autres armes défensives dans les récits des lettres de rémission!

Le lien que les femmes entretiennent avec la violence a aussi fait l'objet d'études renouvelées, que ces femmes soient victimes ou coupables. Les acquis quantitatifs prouvent qu'une écrasante majorité de femmes sont victimes de la violence des hommes, que dans les conflits elles jouent plutôt le rôle de pacifatrices, ce qui semble conforter l'approche anthropologique qui attribue aux femmes la paix et aux hommes la violence. En étudiant les négociations de paix pendant la guerre de Cent ans, Nicolas Offenstadt a mis leur rôle de médiatrices en valeur⁴⁴. Dans les lettres de rémission, c'est surtout ce rôle qui leur est imparti, quitte à en mourir quand elles s'interposent entre les adversaires. La violence reste néanmoins un phénomène masculin et les femmes sont victimes plutôt que coupables. Les études sur le rapt et le viol confirment cette analyse comme l'ont montré les travaux de Sylvie Joye pour le haut Moyen Âge⁴⁵, et pour la fin du Moyen Âge, ceux de Geneviève Ribordy d'après les archives du Parlement de Paris⁴⁶.

Cette partition des rôles a été considérablement nuancée par les études sur le genre qui ont été développées par Didier Lett et qui viennent de trouver leur

41 FOURNIÉ et LE BLÉVEC (dirs.), *L'Église et la violence (X^e-XIII^e siècle)*.

42 LUSSET, *Crime, châtiment et grâce dans les monastères au Moyen Âge*.

43 CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté. Société politique, noblesse et couronne*.

44 OFFENSTADT, "Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge".

45 JOYE, *La femme ravie*.

46 RIBORDY, "Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique".

synthèse dans son dernier ouvrage qui comporte une bibliographie exhaustive⁴⁷. Ces études se sont également enrichies par les comparaisons qui ont pu être menées avec les pays étrangers, en particulier l'Aragon⁴⁸ ou la Catalogne⁴⁹. Les femmes ont des formes de violence qui leur sont propres et qui s'inscrivent dans le cercle féminin, entre femmes, mais peuvent également s'adresser aux hommes et s'extérioriser dans l'espace public. Le tribunal peut être le lieu de leur violence, sous forme d'injures ou de gestes injurieux à l'égard de leur époux ou de leurs adversaires masculins. Certains crimes comme le vol ou l'infanticide sont également de leur fait, sans être exclusivement féminin comme on l'a longtemps enseigné. Les archives urbaines tout comme les lettres de rémission en témoignent⁵⁰. Une étude fine des rapports entre le corps féminin et le crime permet de nuancer considérablement les oppositions de genre, comme vient de le montrer Charlotte Pichot dans une thèse encore malheureusement inédite⁵¹. On peut néanmoins affirmer que la violence masculine impose son joug au point que le consensus homme/femme est plus fort qu'il n'y paraît. La domination de l'homme au sein du couple en est certainement la raison. Certes les femmes peuvent être rebelles, mais elles intériorisent également les normes qu'impose la prééminence de l'époux, voire, elles défendent leur sujétion pour que l'ordre social ne soit pas perturbé. Les lettres de rémission donnent plusieurs exemples de maris violents qui ont tué leur épouse, mais au moment de mourir, celle-ci pardonne le crime et même, plutôt que d'avouer la violence de coups mortels, accuse l'épidémie de peste d'avoir causé sa mort⁵². C'est dire la complexité de l'homicide quand il relève du sacré, ici d'avoir enfreint les lois du mariage. Le meurtrier de l'épouse risque d'être sévèrement condamné, sa violence d'être inexcusable, et il ne peut être sauvé que par l'abnégation de sa victime. Finalement tout rentre dans l'ordre.

Si pendant tout le Moyen Âge la société connaît une violence interne, elle subit également l'action de ceux dont la raison d'être est de faire la guerre et

47 LETT, *Crimes, genre et châtiments au Moyen Âge. Hommes et femmes face à la justice (XII^e-XV^e siècle)*.

48 Voir en particulier les travaux de Martine Charageat sur l'Aragon et les contributions au colloque *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècle*, GAUVARD et STELLA (dirs.).

49 SABATÉ-CURULL, "Femmes et violence dans la Catalogne du XIV^e siècle".

50 DUBOIS, *La violence des femmes en Normandie*; PIORGET, Julie, "Folles femmes et larronnes: Figures de la délinquance féminine"; TELLIEZ, "Des femmes violentes devant les justices municipales en France du Nord".

51 PICHEOT, "Forfaict de son corps": le corps féminin et le crime à la fin du Moyen Âge.

52 Quelques exemples dans GAUVARD, "Femmes battantes ou femmes battues?".

par conséquent de porter la violence comme un haut fait de leur comportement. En choisissant un titre qui s'apparente à celui de René Girard dans *La violence et le sacré*, Dominique Barthélémy montre comment cette violence est fondatrice pour le groupe des chevaliers⁵³. La guerre est également omniprésente au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge. Cet état n'a pas été sans créer une certaine anarchie quand les compagnies d'hommes d'armes ne sont pas régulièrement soldées ou quand les capitaines bénéficient d'une certaine indépendance comme ce fut le cas pour Guillaume de Flavy et Robert de Sarrebruck au XV^e siècle⁵⁴. La régulation commence à se faire sentir à partir de l'ordonnance de 1439 qui condamne les violences illicites commises pendant les guerres, séparant ainsi les deux domaines, celui de la guerre proprement dite et celui du crime, du moins en théorie. En prenant comme source les archives du parlement de Paris, les travaux de Loïc Cazaux sur les capitaines de Charles VII et de Louis XI⁵⁵ montrent comment la chevalerie a évolué au cours du XV^e siècle et comment l'ordre s'est institué au sein de l'armée pour définir les crimes rémissibles et les crimes irrémisibles. Autrement dit, la violence a désormais à voir avec la définition de la guerre juste qui la légitime, mais elle se trouve explicitement condamnée si la guerre est menée à des fins personnelles. Les principes émis dès le XIII^e siècle par Thomas d'Aquin entrent désormais dans le champ de la pratique. Dans quelle mesure?

Dans sa thèse, Jean-Philippe Juchs a repéré les expéditions vengeresses de l'aristocratie laïque à la fin du Moyen Âge, telles qu'elles sont rapportées dans les registres criminels du parlement de Paris⁵⁶. Il montre qu'il s'agit d'une pratique bien vivante à la fin du Moyen Âge qui met en jeu des groupes sociaux solidaires comme dans les périodes antérieures et il emploie sciemment le mot «faide» qui semblait réservé aux expéditions du haut Moyen Âge. Car comment appeler ces actions vindicatoires? L'historiographie traditionnelle les appelle «guerres privées» comme le suggère l'article de Raymond Cazelles cité plus haut, tandis que Philippe Contamine, dans sa synthèse *la Guerre au Moyen Âge*, esquive leur étude et suggère seulement leur existence en montrant comment les pouvoirs ont tenté d'éliminer ces «manifestations spontanées»⁵⁷. La violence guerrière serait donc avant tout publique et le

53 BARTHÉLEMY, *La violence et le sacré dans la société féodale*.

54 TOUREILLE, *Robert de Sarrebruck ou l'honneur d'un écorcheur*.

55 CAZAUX, *Les capitaines dans le royaume de France*.

56 JUCHS, *“Des guerres que aucun nobles font entre eux”*.

57 CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, p. 396.

terme «guerre» devrait lui être réservé. Or, il n'en est rien. Mais la terminologie «guerres privées» est trop ambiguë pour être satisfaisante. Elle suppose que ces actions seraient perçues dès la fin du Moyen Âge comme opposées à la guerre du roi, seule considérée comme «publique». Or les rois de France ont toléré le maintien de ces expéditions et au Parlement leurs acteurs sont loin d'être toujours condamnés comme criminels de lèse-majesté. Peut-on trouver un autre nom et les appeler «guerres seigneuriales»? Sans doute, car elles visent à détruire les biens de seigneurs opposés, à détruire leur honneur au double sens de richesse et de réputation. Comme elles peuvent également inclure des expéditions entre les villes, ce qui remet en cause le terme «seigneurial». Autrement dit, si le terme «guerre privée» doit être banni -ce qui est loin d'être acté, sauf à considérer que le roi de France a déjà acquis le monopole de la violence- les termes de substitution ne sont pas totalement satisfaisants, d'où l'emploi du terme «faide» par Jean-Philippe Juchs, moins archaïque qu'il n'y paraît pour la fin du Moyen Âge.

Les acteurs de la violence appartiennent donc à toutes les couches de la société, à la chevalerie comme au peuple, et la question est alors de savoir si cette violence est condamnée au nom de la paix et de la justice que le roi promet de défendre.

3. LE ROI ET LE MONOPOLE DE LA VIOLENCE LÉGITIME

Le maintien de la violence a longtemps posé le problème de la faiblesse ou de la force du pouvoir étatique royal. Analysant la différence de gestion de la violence entre l'Angleterre et la France, Richard Kaeuper, dans un livre qui a fait date (1988), montre que le royaume de France est en retard d'un siècle sur son rival anglais pour maintenir l'ordre et que les souverains français ont en grande partie échoué à juguler la violence des nobles⁵⁸. C'est là une preuve de leur faiblesse que la guerre, omniprésente au XIV^e siècle, n'a pas réussi à estomper. Raisonner de cette façon revient à imposer notre propre vision d'un ordre fondé sur des principes rigides, celui de condamner la guerre quand elle n'est pas celle du roi, de condamner l'homicide comme un acte violent et de s'inscrire dans une vision téléologique de la condamnation de la violence et du développement de l'État. C'est avoir en exergue l'idée que le roi tend de toutes ses forces au monopole de la violence légitime. Mais le roi de France en a-t-il les moyens et surtout en a-t-il l'envie?

58 KAEUPER, *Guerre, justice et ordre public La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*.

Dans sa conclusion, Richard Kaeuper émet quelques doutes sur le désir du roi de défendre l'ordre public puisqu'il privilégie la chevalerie en acceptant ses violences, mais c'est au grand regret de l'auteur pour qui ce paradoxe laisse finalement «un goût amer»⁵⁹. Essayons plutôt, en dépit des principes que défendent les théoriciens médiévaux de la justice qui rapportent tout jugement au roi, de ne pas affirmer l'existence d'un État avant l'État et observons les actes de la pratique. Ce fut la démarche d'Edward Powell et de Philippa Maddern dans leurs deux livres parus en 1989 et 1992⁶⁰. Leur lecture fut pour moi déterminante pour la suite de mes travaux après la parution de «*Grace especial*». Le premier montre quel est l'intérêt d'étudier le règlement des conflits à l'échelon local car le crime renvoie à des interactions complexes et le procès cache les négociations qui existent en dehors du tribunal. Il est donc essentiel d'étudier les stratégies qui précèdent le jugement et, même quand il y a jugement, cela ne signifie pas qu'il est appliqué⁶¹. Le procès lui-même participe de la violence car il peut être un moyen de pression pour forcer l'adversaire à négocier. On ne peut donc pas parler d'une anarchie judiciaire comme le suggéraient Richard Kaeuper ou avant lui John Bellamy⁶², mais d'un «désordre légal». Dans cette perspective, le pardon que le roi Henry V accorde le 28 mars 1414 aux Lollards révoltés n'est pas une preuve de faiblesse. Ces rebelles appartiennent aux populations ordinaires, artisans, commerçants, laboureurs et, une fois graciés, ils deviennent des sujets du roi placés par conséquent dans son obéissance. D'autres pardons suivent pour cause de trahison, qui permettent au souverain de recruter de nouvelles troupes pour mener la guerre. À une époque où il est impossible de faire fonctionner un système coercitif satisfaisant faute de police permanente, cette politique du pardon accompagne la restauration du pouvoir royal et Henry V peut devenir le garant ultime de la justice dans son royaume. Le schéma défendu dans ce livre correspond parfaitement à ce que je pouvais étudier moi-même dans le royaume de France sous le règne de Charles VI. De la même façon, Philippa Maddern montre que la violence est largement louée et que dans leurs jugements, les tribunaux s'attachent davantage à préserver la hiérarchie sociale et la propriété qu'à punir les actes de violence dont le règlement a lieu hors des cours de justice. Le tribunal sert seulement à distinguer la violence licite de celle qui est illicite et à dénoncer les crimes contre le sacré,

59 *Ibid.*, p. 375.

60 POWELL, *Kingship, Law and Society*; MADDERN, *Violence and Social Order*.

61 POWELL, *Kingship, Law and Society*, pp. 91-92.

62 BELLAMY, *Crime and Public Order in England*.

comme le rapt ou le viol⁶³. On peut donc en conclure que la notion d'ordre public, même en Angleterre, est très différente de la nôtre et qu'il convient de l'étudier dans la perspective d'une altérité qui donne toute leur place aux arrangements locaux et au maintien d'autres valeurs, à commencer par celle de l'honneur, y compris chez les non-nobles⁶⁴.

En France, on le sait, le roi pardonne l'homicide commis pour l'honneur car c'est un «beau fait», comme l'écrit Philippe de Beaumanoir. Il le pardonne pour toutes les couches de la société, mais cette mansuétude, cette miséricorde lui permettent de renforcer considérablement son pouvoir justicier. Le gouvernement par la grâce opère un énorme saut qualitatif du pouvoir judiciaire. Au XIII^e siècle, tous les juristes ne considéraient pas l'homicide comme un crime passible des tribunaux et certains favorisaient le pacte comme moyen de régulation⁶⁵. Or les transactions furent en principe abolies au pénal au début du XIV^e siècle, ce qui ne supprima pas leur existence puisqu'elles ont encore cours au XVIII^e siècle, mais la lettre de rémission prit le relais, introduisant la justice royale à l'intérieur des règlements interpersonnels. Le coupable y est montré soumis à la peine de mort qui est agitée comme une menace et qui, grâce au roi, ne sera pas exécutée. De ce fait, la lettre de rémission considère l'homicide comme un crime «pendable» et le fait entrer dans le champ du pénal. Résolu par la grâce royale, il peut désormais être distingué du meurtre prémedité, commis «d'aguet apensé», qui entre alors dans la catégorie des «crimes énormes» et devient en principe irrémissible. Les lois de l'honneur ont clarifié les formes de violence et permis de condamner sévèrement la violence extrême, celle qui peut avoir lieu sans défi, de nuit, en employant des tueurs à gages⁶⁶, l'autre forme commise pour l'honneur et de «chaude cole», étant excusable.

Par ailleurs, la requête qui précède la décision royale ouvre un espace de dialogue entre le roi et ses sujets selon un jeu de prière qui place ces derniers en posture d'humbles requérants. Ce mot «dialogue» a pu m'être reproché car la parole est effectivement inégale. Mais je le maintiens volontiers car la demande d'une lettre de rémission – la requête- répond au choix des criminels ou de leur famille. Il s'agit pour eux de préférer s'adresser à la justice royale plutôt qu'à la justice locale, celle du seigneur haut justicier ou à celle de la ville, comme c'est

63 MADDERN, *Violence and Social Order*, pp. 98-99.

64 Sur cet aspect, voir MADDERN, "Honour among Pastons".

65 CARBASSE, "Ne homines interficiantur. Quelques remarques sur la sanction pénale de l'homicide".

66 GAUVARD, "La violence commanditée".

le cas par exemple dans la châtellenie de Bressuire au XV^e siècle, où quinze auteurs d'homicides pour l'honneur préfèrent acheter une lettre de rémission royale plutôt que d'être jugés par leur seigneur qui ne semblait pourtant pas pratiquer fréquemment la peine de mort⁶⁷.

La rémission accroît également le pouvoir justicier du roi en lui donnant un modèle christique qui lui permet de manier la miséricorde, fille de Dieu. Cette constatation n'a pas encore fait son chemin parmi les historiens, y compris ceux qui, comme Julien Théry, mettent en avant et à juste titre la «pontification» du règne de Philippe le Bel⁶⁸. Le modèle pontifical de la grâce, peut-être puisé par Guillaume de Nogaret à la Pénitencerie à la suite de l'attentat d'Anagni en 1302, n'est sans doute pas étranger à l'invention de la lettre de rémission par les notaires du roi, et par conséquent par le milieu des légistes. On peut donc regretter que dans son dernier livre sur Philippe le Bel, Jacques Krynen n'évoque pas les actes de la pratique et en particulier deux décisions importantes du règne: 1304, l'émission de la première lettre de rémission et au même moment celle de la lettre de répit pour régler le remboursement des dettes comme l'a montré Julie Claustre dans sa thèse⁶⁹. Le poids des légistes et plus généralement du droit pour faire du roi de France un «empereur en son royaume» est certainement fondamental, mais le gouvernement par la grâce qui loue la violence en même temps qu'il la condamne accroît considérablement le pouvoir du roi qui, aux yeux de tous, est en premier lieu un roi justicier.

Peut-on pour autant parler d'un monopole de la violence légitime au cours des XIV^e et XV^e siècles?

Avant d'aborder ce problème, essayons de savoir s'il existe une violence d'État. Incontestablement, elle se développe au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge, en répondant à la conjoncture des guerres successives contre les Anglais et des guerres civiles. La traîtrise des élites chevaleresques ou des officiers royaux au gré des changements politiques pousse les Valois à riposter dans le sang de la décapitation qui devient la peine de mort des crimes politiques. La conjoncture ne suffit sans doute pas à expliquer la violence de ces décisions. Elles s'inscrivent également dans une poussée du droit qui rigidifie les normes comme le montre le cas du blasphème étudié par Corinne

67 BONNAUD, *Justice et société dans la châtellenie de Bressuire*. Voir mon analyse dans *Condamner à mort au Moyen Âge*, pp. 273-274, en particulier la note 9.

68 THÉRY, "Une hérésie d'État".

69 CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi*.

Leveleux⁷⁰, les progrès de la procédure d'enquête décrits par Yves Mausen⁷¹ ou l'évolution des idées politiques synthétisée par Jacques Krynen⁷². Plusieurs colloques initiés par Jean-Philippe Genet ont traité des rapports entre le droit, la justice et l'État et confirment cette analyse⁷³.

Du point de vue juridique et politique, on assiste à une définition de la lèse-majesté, mais elle apparaît encore peu comme chef d'accusation au Parlement avant la seconde moitié du XV^e siècle. En revanche, elle existe dans les faits comme le montrent de nombreux procès politiques qui ont été publiés, mais dont la synthèse reste à faire. On a surtout mis en valeur les sanctions spectaculaires qui ont pu en découler: la décapitation de Clisson en 1343, Simon Pouillet haché comme «viande de boucherie» en 1346, puis les grands procès du règne de Louis XI qui ont donné lieu à des éditions et à des études récentes⁷⁴. On sent bien là l'influence de Michel Foucault: ces crimes créent l'indignation du souverain qui punit les traitres avec éclat. Ce qui ne l'empêche pas de procéder à des pardons tout aussi spectaculaires et de manier par conséquent *ira et gratia* comme fondement de son pouvoir justicier.

Cette violence d'État qui allierait la colère à la grâce peut-elle être considérée comme une aspiration au monopole de la violence? La réponse ne va pas de soi. Dès le XIII^e siècle, prévôts ou baillis royaux sont installés dans les villes et ils semblent plus sévères que les officiers urbains, par exemple à Saint-Quentin⁷⁵. L'entrée des souverains dans les villes donne lieu à des rituels spectaculaires, en particulier celui de délivrer des prisonniers que les justices urbaines avaient jugés et punis. Les fameuses lettres de rémission sont également un moyen de passer par-dessus les décisions locales, ce qui ne va pas sans créer des conflits avec les échevins qui, dans le nord du royaume, peuvent refuser d'entériner la lettre, d'où des procès au Parlement⁷⁶. Ce sont d'ailleurs les villes, en particulier les villes du Nord comme Douai, qui semblent être à l'origine de l'ordonnance de 1357 pour définir les crimes irrémissibles. Cette mainmise sur la justice urbaine et les oppositions locales qui en découlent mériteraient d'être étudiées de plus

70 LEVELEUX, *La parole interdite*.

71 MAUSEN, *Veritatis Adiutor. La procédure du témoignage dans le droit*.

72 KRYNEN, *L'Empire du roi*.

73 En particulier *La légitimité implicite*.

74 Parmi quelques ouvrages, BERCÉ, *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*; BLANCHARD, *Commynes et les procès politiques de Louis XI*; BLANCHARD (ed.), *Procès politiques du temps de Louis XI*; MATTÉONI, "Les procès politiques du règne de Louis XI".

75 HAMEL, *La justice dans une ville du Nord du royaume*, pp. 118-125.

76 GAUVARD, *Condamner à mort au Moyen Âge*, pp. 173-178.

près par le biais des appels qui sont adressés au parlement de Paris et par celui des archives urbaines locales. On assiste également à des grignotages successifs liés à des conflits de juridiction, comme l'a montré Olivier Mattéoni pour le Bourbonnais⁷⁷. Mais aussi à un étalement de la cruauté par l'emploi de la torture judiciaire, en particulier dans le cas des crimes politiques et pour toutes les infractions graves qui nécessitent de procéder à l'aveu. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, la Conciergerie, qui dépend du Parlement, en devient le théâtre⁷⁸.

Ces entreprises sont le fait des officiers royaux et le Parlement, par la bouche de l'avocat du procureur du roi, sert de caisse de résonance des droits royaux. Dans quelle mesure le souverain en est-il l'instigateur? Il faut insister sur l'évolution qui marque le XV^e siècle, en particulier le règne de Louis XI (1461-1483) qui connaît une mise au pas des princes. Surtout, le souverain prend lui-même, par lettre, des initiatives pour juguler la violence de ses sujets et à cette occasion, il peut leur promettre des châtiments spectaculaires⁷⁹. Par l'ordonnance de 1477, il incite également aux dénonciations des traîtres, obligeant ainsi le peuple à participer à l'ordre public avec lui et pour lui⁸⁰.

Ces efforts pourraient laisser penser que le monopole de la violence légitime est en marche. Or, bien des obstacles n'ont pas été levés. En tant que justicier, le roi a plutôt la volonté de dominer la peine de mort comme j'ai pu le montrer dans mon ouvrage récent, justement par le biais de la grâce royale et également lors de ces exécutions spectaculaires. Lui seul a le droit de construire un gibet dans Paris, la capitale du royaume qu'il veut exemplaire en matière de justice. Ce monopole laisse supposer que le souverain entend assujettir le corps de ses sujets sur lesquels il se réserve le droit de vie et de mort. Cela ne signifie pas qu'il leur impose de cesser la violence, en particulier quand elle s'exerce pour défendre leur honneur. En face, les résistances à la justice ne manquent pas⁸¹: les seigneuries haut justicières répliquent d'ailleurs en érigeant leurs propres gibets qui marquent leur privilège, leur état social, plus qu'ils ne servent à pendre les délinquants. Et, pour le roi lui-même, il s'agit de magnifier son droit à la peine de mort par la représentation d'un gibet idéal, celui de Montfaucon aux seize piliers qui correspond à la description que donnent en théorie les traités juridiques pour le gibet royal et que représente Jean Fouquet vers 1450,

77 MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI*, en particulier pp.217-292.

78 HARANG, *La torture au Moyen Âge*, pp. 126-127.

79 Nombreux cas dans les lettres de Louis XI, par exemple pour punir l'insurrection de Bourges en 1474, VAESEN, et CHARAVAY (éds.), *Lettres de Louis XI, roi de France*, ici t. 5, pp. 256-258.

80 PARAVICINI, "Peur, pratiques, intelligences. Formes de l'opposition aristocratique à Louis XI".

81 Résister à la justice (XII^e-XVIII^e siècles), CHARAGEAT, RIBÉMONT, SOULA et VIVAS, (dirs.).

à un moment où pourtant le gibet de Montfaucon est en bien mauvais état⁸²! Surtout, la peine de mort reste conçue «pour l'exemple»: les théoriciens du politique ont hérité l'idée du droit romain et ne cessent de le répéter. J'y vois plutôt un signe de faiblesse. C'est un coup d'éclat qui, de ce fait, n'exclut pas les accords entre les parties, les négociations, bref, le signe de ne pas abandonner les moyens interpersonnels de parvenir à la paix.

À la question: le roi a-t-il même voulu le monopole de la violence? je répondrais volontiers qu'il est le premier des nobles encore à la fin du XV^e siècle et qu'il respecte leurs droits. Les lois sur le port d'armes ou sur les guerres seigneuriales évoquées précédemment sont significatives: leur application dépendait de la présence au conseil du roi de tel ou tel groupe de conseillers et de tel ou tel réseau nobiliaire.

Néanmoins et ce sera ma conclusion, on assiste à une prise de conscience des limites nécessaires à la violence en vue de favoriser le bien commun. La condamnation peut venir d'en bas. On sait que le peuple ne se prive pas de donner son accord à l'exécution des peines, voire d'y participer, qu'il s'agisse du gibet ou du pilori⁸³. On sait aussi qu'il ne se prive pas d'envoyer ses doléances, dans ce dialogue direct avec le souverain qu'ouvre la requête, que ces doléances soient politiques pour se plaindre des guerres seigneuriales ou des biens mal acquis par les officiers royaux⁸⁴, ou qu'elles restent très prosaïques pour dénoncer le tapage nocturne ou la vie déshonorante des prostituées⁸⁵. Ce mouvement qui tend à une pacification n'est pas seulement imposé par un gouvernement qui se prévaut d'affirmer sa coercition, il vient également des villes, du peuple. Et là, on retrouve les affects, les souffrances liées à la guerre, un premier changement sur l'importance donnée à la vie humaine par rapport à la défense de l'honneur. On ne dira jamais assez quels ont pu être les effets des bouleversements liés aux crises économiques, aux épidémies et à la guerre. Ces hommes et ces femmes ont vu au moins un tiers de la population disparaître. Le sentiment d'insécurité sur lequel s'appuient de nombreuses ordonnances royales pour justifier la coercition depuis le début du XIV^e siècle n'est

82 PRÉTOU, "Le gibet de Montfaucon".

83 Voir les travaux récents de VIVAS, "Les lieux d'exécution comme espace d'inhumation"; VIVAS, "Les lieux de pendaison et leur message politique"; D'ARTAGNAN, *Le pilori au Moyen Âge*.

84 MILLET, *Suppliques et requêtes*; HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives*; DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis*.

85 Sur cette résistance à la violence dans la vie quotidienne, peu étudiée, voir quelques aperçus dans TARTAKOWSKY (dir.), *Histoire de la rue de l'Antiquité à nos jours*, en particulier Partie II, "Le long Moyen Âge de la rue".

pas seulement une astuce politique pour renforcer l'État. La peur s'est incarnée, les pillages, les viols, la mort ont été vécus dans la chair des hommes et des femmes de ces derniers siècles du Moyen Âge. Dans ces paysages bouleversés et en constante reconstruction au sein du royaume, le goût pour la violence s'est peut-être émoussé jusqu'à refluer. L'évolution ne sera bien sûr pas télologique et la vengeance a encore de beaux jours devant elle⁸⁶, mais un désir d'ordre se fait sentir. Au sommet de l'État, il est le fait des grands constructeurs que sont les officiers royaux, mais au sein du royaume, il est également le fait du peuple que la conjoncture de ces deux derniers siècles a largement laminé. Le souverain, parce qu'il se porte garant de ce désir d'ordre, voit alors son pouvoir justicier s'affermir, sans pour autant exercer et même vouloir pleinement le monopole de la violence légitime.

4. BIBLIOGRAPHIE

- BALANDIER, Georges, *Anthropo-logiques*, PUF, Paris, 1974.
- BARTHÉLEMY, Dominique, *La violence et le sacré dans la société féodale*, Armand Colin, Paris, 2004.
- BARTHÉLEMY, Dominique, *La chevalerie. De la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, Fayard, Paris, 2007.
- BARTHÉLEMY, Dominique, BOUGARD, François et LE JAN, Régine (dirs.), *La vengeance, 400-1200*, École française de Rome, "Collection de l'École française de Rome-357", Rome, 2003.
- BEAULANT, Rudi, *Criminalité et justice échevinale à Dijon au XV^e siècle (1433-1441)*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2020.
- BELLAMY, John G., *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*, Routledge and Kegan Paul, Londres, 1973.
- BERCÉ, Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, École Française de Rome, Rome, 2006.
- BLANCHARD, Joël, *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Picard, Paris, 2008.
- BLANCHARD, Joël (éd.), *Procès politiques du temps de Louis XI: Armagnac et Bourgogne*, Droz, Genève, 2016.
- BOGLIONI, Pierre, DELORT, Robert et GAUVARD, Claude (dirs.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, Perceptions, Réalités*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2002.

86 NASSIET, "Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne".

- BONNAUD, Muriel, *Justice et société dans la châtellenie de Bressuire (XIV^e-XV^e siècle)*, Classiques Garnier, Paris, 2024.
- CARBASSE, Jean-Marie, "Ne homines interficiantur. Quelques remarques sur la sanction pénale de l'homicide", *Auctoritates. Xenia R-C. van Caenegem oblata*, Dauchy, Serge, Monballyu, Jan et Wijffels, Alain (dirs.), Académie royale, Bruxelles, 1997, pp. 165-185, repris dans, *Droits et justices du Moyen Âge*, éd. Panthéon-Assas, Paris, 2016, pp. 123-145.
- CARRAZ, Damien, "Violence", *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Florian Mazel (dir.), Seuil, coll. "L'univers historique", Paris, 2021, pp. 919-925.
- CASTAN, Nicole, "Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale", *Recherche historique sur la criminalité et la justice pénale. Actes du 6^e Colloque criminologique (Strasbourg 1983)*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1984, pp. 9-30.
- CASTAN, Nicole et Yves, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1981.
- CAZAUX, Loïc, *Les capitaines dans le royaume de France. Guerre, pouvoir et justice au bas Moyen Âge*, 2 vol., Honoré Champion, coll. "Histoire et archives", Paris, 2022.
- CLAUSTRE, Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2007.
- CAZELLES, Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, D'Argences, Paris, 1958.
- CAZELLES, Raymond, "La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances", *Revue historique de droit français et étranger*, 38 (1960), pp. 530-548.
- CAZELLES, Raymond, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Droz, Genève/Paris, 1982.
- CONTAMINE, Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, PUF, coll. "Nouvelle Clio", Paris, 1999.
- CROUZET, Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*, Champvallon, Paris, 1990, rééd. 2022.
- CROUZET, Denis, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Fayard, Paris, 2012.
- CROUZET, Denis, *Les enfants bourreaux au temps des guerres de Religion*, Albin Michel, Paris, 2020.

- CHARAGEAT, Martine, "D'un tribunal à l'autre. Les couples en justice en Aragon (XV^e-XVI^e siècle)", *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècle*, Gauvard, Claude et Stella, Alessandro (dir.), Éditions de la Sorbonne, 2013, pp. 153-166.
- CHARAGEAT, Martine, RIBÉMONT, Bernard, SOULA, Mathieu et VIVAS, Mathieu (dirs.), *Résister à la justice (XII^e-XVIII^e siècles)*, Classiques Garnier, Paris, 2020.
- DAUVEN, Bernard, *Pardonner et être pardonné dans les Pays-Bas: le gouvernement par la grâce en Brabant, du duc Antoine à l'archiduchesse Isabelle (1404-1633)*, UCL Louvain, 2022, dactylographiée.
- DEJOUX, Marie, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, PUF, "Le Nœud Gordien", Paris, 2014.
- DUBOIS, Adrien, *La violence des femmes en Normandie à la fin du Moyen Âge*, numéro spécial des *Cahiers Léopold Delisle*, 2005-2006, Société parisienne d'Histoire et d'Archéologie normande, Paris, 2010.
- D'ARTAGNAN, Isabelle, *Le pilori au Moyen Âge dans l'espace français, XII^e-XV^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2024.
- FOA, Jérémie, *Tous ceux qui tombent. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, La Découverte, Paris, 2021.
- FOURNIÉ, Michelle et LE BLÉVEC, Daniel (dirs.), *L'Église et la violence (X^e-XIII^e siècle)*, "Cahiers de Faneaux", 54, Privat, Toulouse, 2019.
- GARNOT, Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1996.
- GAUTIER, Léon, *La chevalerie*, Victor Palme éd., Paris, 1884, n^{le} éd., Pays et Terroirs, Cholet, 1999.
- GAUVARD, Claude, *Violence et Ordre public au Moyen Âge*, Picard, Paris, 2005.
- GAUVARD, Claude, "La violence commanditée: la criminalisation des tueurs à gages aux derniers siècles du Moyen Âge", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, octobre 2007, pp. 1005-1029.
- GAUVARD, Claude, "*De gracie especial*". *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Publications de la Sorbonne, Paris, 1991, n^{le} éd., poche "Les classiques de la Sorbonne-1", 2009.
- GAUVARD, Claude, "Le défi aux derniers siècles du Moyen Âge: une pratique entre guerre et vengeance", *Relations, échanges, transferts en Occident. Hommage à Werner Paravicini*, Bernard Guenée et Jean-Marie Moeglin (dirs.), Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris, 2010, pp. 383-405.

- GAUVARD, Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, PUF, Paris, 2018.
- GAUVARD, Claude, "Femmes battantes ou femmes battues? Les voix féminines de la révolte au Moyen Âge", *Combattantes. Une histoire de la violence féminine en Occident*, Poirson, Martial (dir.), Seuil, Paris, 2020, pp. 47-61.
- GAUVARD, Claude, "Jeanne d'Arc et Charles VII injuriés: les avatars d'un procès entre nobles au parlement de Paris en 1461", *Revue historique*, 701 (2022), pp. 3-33.
- GAUVARD, Claude et STELLA, Alessandro (dirs.), *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, 2013.
- GAUVARD, Claude et ZORZI, Andrea (dirs.), *La vengeance en Europe du XII^e au XVIII^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2015.
- GENET, Jean-Philippe (dir.), *La légitimité implicite, (Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome)*, 2 vol., Publications de la Sorbonne/École française de Rome, Paris/Rome, 2015.
- GEREMEK, Bronislav, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Payot, Paris, 1976.
- GUENÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Les Belles Lettres, Paris, 1963.
- HAMEL, Sébastien, *La justice dans une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XI^e-début XV^e siècle)*, Brepols, Turnhout, 2012.
- HARANG, Faustine, *La torture au Moyen Âge, XIV^e-XV^e siècles*, PUF "Le Nœud Gordien", Paris, 2017.
- HÉBERT, Michel, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, De Boccard, Paris, 2014.
- JOYE, Sylvie, *La femme ravie: le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du Haut Moyen Âge*, Brepols, coll "Haut Moyen Âge", Turnhout, 2012.
- JUCHS, Jean-Philippe, "Des guerres que aucun nobles font entre eux". *La faide à la fin du Moyen Âge*, Classiques Garnier, Paris, 2021.
- KAEUPER, Richard W., *Guerre, justice et ordre public La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*, trad. Nicole Genet et Jean-Philippe Genet, Aubier, "Collection historique", Paris, 1994 (éd. anglaise, 1988).
- KRYNEN, Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Gallimard, Paris, 1993.
- KRYNEN, Jacques, *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, Gallimard, Paris, 2022.

- LEVELEUX, Corinne, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècle)*, De Boccard, Paris, 2001.
- LUSSET, Élisabeth, *Crime, châtiment et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Brepols, Turnhout, 2017.
- MADDERN, Philippa C., "Honour among Pastons. Gender and Integrity in Fifteenth Century English Provincial Society", *Journal of Medieval History*, 14 (1988), pp. 353-371.
- MADDERN, Philippa C., *Violence and Social Order: East Anglia, 1422-1442*, Clarendon Press, Oxford, 1992.
- MATTÉONI, Olivier, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, PUF "Le Nœud Gordien", Paris, 2012.
- MATTÉONI, Olivier, "Les procès politiques du règne de Louis XI", *Histoire de la justice*, 27(2017), pp. 11-23.
- MAUSEN, Yves, Veritatis Adiutor. *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIII^e-XIV^e siècles)*, Giuffré, Milan, 2006.
- MAUSS, Marcel, "La religion et les origines du droit pénal d'après un livre récent", *Revue de l'Histoire des religions*, 34 (1896), pp. 269-295 et 35(1897), pp. 31-60.
- MILLET, Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes: le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, École française de Rome, Rome, 2003.
- MORSEL, Joseph, "Violence", *Dictionnaire du Moyen Âge*, Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dirs.), PUF, Paris, 2002, pp. 1457-1459.
- MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne: sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1988.
- MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e siècle au XVIII^e siècle*, Brepols, Turnhout, 1989.
- MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence, de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Points Histoire, Paris, 2008.
- NASSIET, Michel, "Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne", Gauvard, Claude et Zorzi, Andrea (dirs.), *La vengeance en Europe du XII^e au XVIII^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2015, pp. 251-268.
- NIKICHINE, Marie, *La justice et la paix à la fin du Moyen Âge*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, 2005, dactylographiée.
- OFFENSTADT, Nicolas, "Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge: genre, discours, rites", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes l'enseignement supérieur public (Angers 2000)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2001, pp. 317-333.

- PARAVICINI, Werner, "Peur, pratiques, intelligences. Formes de l'oppositions aristocratique à Louis XI d'après les interrogatoires du connétable de Saint-Pol", *La France de la fin du XV^e siècle*, Chevalier, Bernard (dir.), CNRS, Paris, 1985, pp. 183-196.
- PETIT-DUTAILLIS, Charles, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle*, Honoré Champion, Paris, 1908.
- PICHOT, Charlotte, "Forfaicte de son corps": *le corps féminin et le crime à la fin du Moyen Âge. Centre-Ouest, Sud-Ouest du royaume de France (XIV^e-XV^e siècle)*, sous la direction de Martin Aurell et Isabelle Mathieu, Poitiers 2020, dactylographiée.
- PILORGET, Julie, "'Folles femmes et larronnes'. Figures de la délinquance féminine en Picardie", *Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Picardie*, 714-715 (2015), pp. 639-658.
- POWELL, Edward, *Kingship, Law and Society: criminal justice in the reign of Henry V*, Clarendon Press, Oxford/ Oxford University Press, New-York, 1989.
- PRÉTOU, Pierre, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010.
- PRÉTOU, Pierre, "Le gibet de Montfaucon: l'iconographie d'une justice royale entre notoriété et désertion, de la fin du XIV^e siècle au début du XX^e siècle", *La mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Alline, Jean-Pierre, Soula, Mathieu (dirs.), Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, pp. 95-114.
- RIBORDY, Geneviève, "Mariage aristocratique et doctrine ecclésiastique: le témoignage du rapt au Parlement de Paris pendant la guerre de Cent ans", *Crime, Histoire et Société*, 2/1(1998), pp. 29-48.
- ROUSSEAU, Xavier, *La Belgique criminelle: Droit, justice et société (XIV^e-XVI^e siècle)*, Édition Bruylant, Bruxelles, 2006.
- ROUSSEAU, Xavier, *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain, 2013.
- SABATÉ-CURULL, Floel, "Femmes et violence dans la Catalogne du XIV^e siècle", *Annales du Midi*, 106 (1994), pp. 277-316.
- STEINMETZ, Sebald Rudolf, *Ethnologische Studien zur Ersten Entwicklung der Strafe Nebst Einer Psychologischen Abhandlung*, S.C. Van Doesburgh, Leiden, 1894.
- TARTAKOWSKY, Danielle (dir.), *Histoire de la rue de l'Antiquité à nos jours*, Tallandier, Paris, 2022.

- TELLIEZ, Romain, *Le Livre Rouge de l'échevinage d'Abbeville. Fin XIII^e siècle-1516*, Honoré Champion, coll. "Histoire et archives", Paris, 2020.
- TELLIEZ, Romain, *Le registre des Calenges du bailli d'Arras*, 26 janvier 1362-4 novembre 1376, Artois Presses Université, Arras, 2021.
- TELLIEZ, Romain, "Des femmes violentes devant les justices municipales en France du Nord à la fin du Moyen Âge, questions de genre et questions de sources: le cas d'Arras et d'Abbeville", *La femme devant les juges de la fin du Moyen Âge au XX^e siècle*, Hepner, Pascal, Valder Martine (dirs.), Artois Presses Université, Arras, 2021, pp. 179-193.
- THÉRY, Julien, "Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française", *Médiévales*, 60 (2011), pp.157-185.
- TOUREILLE, Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, PUF, coll "Le Nœud gordien", Paris, 2006.
- TOUREILLE, Valérie, *Robert de Sarrebruck ou l'honneur d'un écorcheur (v 1400-v. 1462)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2014.
- VAESEN, J et CHARAVAY, É., (éds.), *Lettres de Louis XI, roi de France*, J. Renouard, Paris,1883-1909, 11 vols.
- VIVAS, Mathieu, "Les lieux d'exécution comme espace d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels (XII^e-XIV^e siècle)", *Revue historique*, 670 (2014), pp. 295-312.
- VIVAS, Mathieu, "Les lieux de pendaison et leur message politique (Royaume de France, XIII^e-XVIII^e siècle)", *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 46 (2023), pp. 159-176.
- WENZ, Romain, "À armes notables et invasibles". Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge?", *Revue historique*, n° 671 (2014), pp. 547-565.

ISBN 978-84-09-76410-5



9 788409 764105



Sociedad
Española de
Estudios
Medievales

